

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

No. 428/2025 Audience publique de vacation du jeudi, 4 septembre 2025
(Not. 4192/25/XD) - SK

Le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière correctionnelle, a rendu en son audience publique de vacation du jeudi, quatre septembre deux mille vingt-cinq, le jugement qui suit dans la cause

E N T R E

Monsieur le Procureur d'Etat, partie poursuivante suivant citation du 6 août 2025,

E T

PERSONNE1.),
né le DATE1.) à ADRESSE1.) (Maroc),

actuellement détenu au Centre pénitentiaire d'Uerschterhaff,

prévenu du chef d'infraction aux articles 51, 52, 467, 485 et 486 du Code pénal.

F A I T S :

Par citation à prévenu du 6 août 2025, le Ministère Public requit PERSONNE1.) à comparaître à l'audience publique de vacation du 21 août 2025 pour répondre de la prévention y renseignée.

Après l'appel de la cause à l'audience publique de vacation du jeudi, 21 août 2025, le président constata l'identité du prévenu PERSONNE1.) qui avait comparu en personne, et il lui donna connaissance de l'acte ayant saisi le tribunal.

Le prévenu qui ne parle pas une des langues dont il peut être fait usage en matière judiciaire, fut assisté d'un interprète, en langue arabe, conformément aux dispositions de l'article 190-1 (5) du Code de procédure pénale.

Cet interprète entra en fonction après avoir prêté le serment de fidèlement traduire les paroles prononcées à l'audience.

Après avoir été averti de son droit de se taire et de son droit de ne pas s'incriminer soi-même, le prévenu fut interrogé et entendu en ses explications et moyens de défense.

Le Ministère Public, représenté par Joëlle DONVEN, attachée de justice déléguée du Procureur d'Etat, résuma l'affaire et fut entendu en son réquisitoire.

Les moyens du prévenu PERSONNE1.) furent alors développés par Maître Naïma EL HANDOUZ, avocat à la Cour demeurant à Kopstal.

PERSONNE1.) se vit finalement attribuer la parole en dernier.

Le tribunal prit l'affaire en délibéré et fixa le prononcé du jugement à l'audience publique de vacation du jeudi, 4 septembre 2025.

A cette audience publique, le tribunal rendit le

JUGEMENT

qui suit :

Vu l'ensemble du dossier pénal et notamment les procès-verbaux numéros 30316, 30318, 30319, 30320 et 30322 dressés le 9 juillet 2025 par le commissariat Turelbaach et les procès-verbaux numéros 183091-1 et 183091-2 dressés le même jour par la section police technique du service de police judiciaire.

Vu l'information judiciaire diligentée par le juge d'instruction.

Vu l'ordonnance numéro 349/25 rendue le 24 juillet 2025 par la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, renvoyant PERSONNE1.) à comparaître devant la chambre correctionnelle du même tribunal pour répondre des faits qualifiés de tentative de vol commise avec effraction et escalade.

Vu la citation à prévenu du 6 août 2025 (not. 4192/25/XD).

PERSONNE1.) a été renvoyé pour :

« *comme auteur,*

le 9 juillet 2025, entre 12.01 et 12.19 heures, dans l'arrondissement judiciaire de Diekirch, notamment à L-ADRESSE2.), sans préjudice quant aux indications de temps et de lieux plus exactes,

en infraction aux articles 51, 52, 467, 485 et 486 du Code pénal,

d'avoir tenté de soustraire frauduleusement au préjudice d'autrui une chose qui ne lui appartenait pas,

avec la circonstance que la tentative de vol a été commise à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clés,

en l'espèce, d'avoir tenté de soustraire frauduleusement au préjudice de PERSONNE2.), né le DATE2.), des objets non autrement déterminés, partant des choses ne lui appartenant pas,

avec la circonstance que la tentative de vol a été commise à l'aide d'effraction et d'escalade notamment en donnant des coups de pieds dans une fenêtre se trouvant sur le côté de la maison afin de l'ouvrir pour pouvoir s'introduire à l'intérieur,

tentative qui a été manifestée par des actes extérieurs qui formaient un commencement d'exécution et qui n'ont été suspendus ou n'ont manqué leur effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur et notamment l'intervention d'PERSONNE3.), qui l'a interrompu, »

Les faits à la base de la présente affaire résultent à suffisance des éléments du dossier soumis à l'appréciation du tribunal, notamment les images de vidéosurveillance, les traces de semelles attribuées au prévenu, les témoignages recueillis, ainsi que les déclarations faites à l'audience.

Le 9 juillet 2025 à 12h01, une tentative de vol par effraction a été signalée au ADRESSE2.). Selon les premiers éléments recueillis, un individu de sexe masculin, âgé d'environ 20 ans, aux cheveux noirs et crépus, vêtu d'un haut blanc et d'un pantalon de jogging, a été aperçu en train de faire le tour de la maison après avoir sonné à plusieurs reprises à la porte d'entrée. Il aurait ensuite tenté de pénétrer dans le domicile par une fenêtre latérale laissée en position ouverte dite « kip ».

Le propriétaire des lieux, PERSONNE2.), a confirmé les faits. Il a précisé que le suspect avait sonné à la porte d'entrée à plusieurs reprises, puis avait contourné la maison avant de tenter de forcer la fenêtre. Il a remis aux autorités des enregistrements vidéo montrant le suspect en action, ainsi que des photographies des dommages causés à la fenêtre. Il a également indiqué que la charnière de ladite fenêtre ne présentait pas de traces d'effraction avant l'intervention du suspect.

Le témoin PERSONNE3.) a surpris l'individu sur les lieux. Ce dernier aurait prétendu chercher de l'eau pour nettoyer une blessure à la main, avant de prendre la fuite. Une opération de recherche a été immédiatement déclenchée. Grâce à la mobilisation de plusieurs patrouilles, une équipe du commissariat de police d'Ettelbruck a intercepté un individu correspondant au signalement dans le bois de ADRESSE3.).

L'individu, ne disposant d'aucune pièce d'identité officielle, a présenté une carte de santé espagnole sans photographie au nom de PERSONNE1.). Il a déclaré s'appeler PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.) (Maroc), sans domicile fixe. Il a indiqué être récemment arrivé d'Espagne au Luxembourg dans le but d'y solliciter l'asile, et dormir actuellement dans la rue.

Conduit au poste de police de Turelbaach, il a été menotté pour des raisons de sécurité. Une fouille simple a permis la saisie d'un couteau suisse. Une fouille corporelle intégrale ultérieure a permis la découverte d'un téléphone Apple iPhone 14 Pro Max, d'un couteau suisse de couleur rose et de 100 euros en espèces. Aucun objet volé n'a été retrouvé.

La section police scientifique du service de police judiciaire a relevé une empreinte de chaussure correspondant aux semelles portées par le prévenu, ainsi qu'une empreinte digitale. Une signalisation émanant des autorités néerlandaises a été retrouvée dans le Système d'Information Schengen (SIS), concernant une personne portant les mêmes nom et prénom, mais avec une date de naissance différente (22 décembre 2006), stipulant : *« Refuser l'entrée sur le territoire »*.

Le suspect a été transféré au commissariat de Diekirch pour traitement signalétique, puis au Centre de rétention de ADRESSE4.). Les objets saisis ont été remis au greffe du tribunal de Diekirch en tant que pièces à conviction. Sur décision du juge d'instruction, PERSONNE1.) a été placé sous mandat de dépôt en date du 10 juillet 2025.

Lors de l'audience du 21 août 2025 devant la chambre correctionnelle, le prévenu a reconnu l'intégralité des faits mis à sa charge. Il a admis avoir tenté, le 9 juillet 2025 entre 12h01 et 12h19, de pénétrer dans l'habitation de PERSONNE2.) en donnant des coups de pied dans une fenêtre latérale dans le but de l'ouvrir et de s'introduire à l'intérieur. Il a précisé avoir vérifié si le domicile était occupé en sonnant à de nombreuses reprises à la sonnette de la porte d'entrée, afin de s'assurer de l'absence des occupants. Il a également déclaré que, s'il était parvenu à entrer dans le bâtiment et s'il y avait trouvé de la nourriture, il s'en serait servi.

Le tribunal estime que le comportement du prévenu, sa fuite à l'arrivée du témoin, et l'absence d'explication crédible quant à sa présence sur les lieux, sont incompatibles avec une intention licite. Il est ainsi convaincu que le prévenu s'est rendu coupable de tentative de vol par effraction,

infraction prévue et réprimée par les articles 51, 52, 461, 467 et 485 du Code pénal.

PERSONNE1.) est convaincu, sur base des éléments du dossier et de ses propres aveux, d'avoir commis les faits suivants :

comme auteur qui a lui-même commis les faits,

le 9 juillet 2025, entre 12.01 heures et 12.19 heures, à ADRESSE2.),

en infraction aux articles 51, 52, 461 et 467 du Code pénal, d'avoir tenté de soustraire frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas, avec la circonstance que la tentative de vol a été commise à l'aide d'effraction,

en l'espèce, d'avoir tenté de soustraire frauduleusement au préjudice de PERSONNE2.) des objets non autrement identifiables, partant des choses qui ne lui appartiennent pas,

avec la circonstance que la tentative de vol a été commise à l'aide d'effraction, notamment en donnant des coups de pieds dans une fenêtre latérale de l'habitation afin de l'ouvrir et de pouvoir s'introduire à l'intérieur,

tentative qui a été manifestée par des actes extérieurs constituant un commencement d'exécution, et qui n'a échoué que par des circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur, en l'occurrence l'intervention d'PERSONNE3.).

Conformément aux articles 15, 52 et 467 du Code pénal, la tentative de vol qualifié est punissable d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans.

Lors de l'audience, la mandataire du prévenu a fait valoir que son client avait agi de manière non professionnelle, dans un contexte de précarité, et motivé par des besoins alimentaires. Elle a sollicité la prise en compte du jeune âge du prévenu, né le DATE1.), ainsi que de ses aveux tardifs mais complets formulés à la barre.

Elle a également souligné que le prévenu, sans domicile fixe, vivait dans la rue depuis son arrivée récente au Luxembourg, où il espérait solliciter l'asile.

Le représentant du Ministère Public a, pour sa part, relevé que le prévenu était arrivé sur le territoire du Grand-Duché depuis moins de vingt-quatre heures au moment des faits, et qu'il n'avait pas tardé à se livrer à des comportements constitutifs d'infractions pénales. Cette circonstance,

selon le Parquet, témoigne d'une volonté délibérée de transgresser les règles dès son arrivée, et justifie une réponse pénale ferme.

Dans l'appréciation du quantum de la peine, le tribunal tient compte, d'une part, de la gravité objective des faits retenus à charge du prévenu, et d'autre part, de sa situation personnelle.

Au regard des circonstances particulières de l'espèce, le tribunal considère que les faits reprochés à PERSONNE1.) doivent être sanctionnés par une peine privative de liberté. Le prévenu, âgé de 20 ans au moment des faits, venait d'arriver sur le territoire luxembourgeois depuis moins de vingt-quatre heures lorsqu'il a tenté de pénétrer par effraction dans un domicile privé, avec l'intention de se servir en nourriture ou en tout autre bien de valeur s'il en trouvait. Ce comportement, intervenu immédiatement après son arrivée, témoigne d'un mépris manifeste des règles de droit.

Le tribunal relève toutefois que le prévenu a reconnu les faits de manière complète à l'audience, qu'il ne dispose d'aucun antécédent judiciaire connu, et qu'il se trouve dans une situation personnelle précaire, sans domicile fixe, ayant déclaré vivre dans la rue depuis son arrivée au Luxembourg. Ces éléments plaident en faveur d'une certaine clémence dans l'application de la peine.

En tenant compte de la gravité des faits, du comportement du prévenu, de l'existence d'une signalisation dans le Système d'Information Schengen, mais également de son jeune âge et de ses aveux, le tribunal estime qu'une peine d'emprisonnement de dix mois est appropriée.

Cependant, afin de ne pas compromettre les perspectives de réinsertion du prévenu, et en l'absence de condamnations antérieures, le tribunal décide de lui accorder la faveur du sursis simple pour une partie de cette peine. Ainsi, sept mois de la peine d'emprisonnement seront assortis du sursis, la gravité des faits empêchant toutefois l'octroi d'un sursis total.

Il résulte du dossier que plusieurs objets ont été saisis lors de l'interpellation du prévenu, à savoir un couteau suisse, un couteau suisse de couleur rose, un téléphone Apple iPhone 14 Pro Max, et une somme de 100 euros en espèces.

Ces objets ont été remis au greffe du tribunal de Diekirch en tant que pièces à conviction.

Les couteaux suisses, en raison de leur nature et de leur caractère potentiellement dangereux, doivent être confisqués conformément aux dispositions légales applicables aux objets susceptibles de constituer une menace pour la sécurité publique.

En revanche, aucune preuve ne permet d'établir que le téléphone et la somme d'argent proviennent d'une infraction. Dès lors, leur restitution au prévenu est ordonnée.

Par ces motifs,

le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière correctionnelle, statuant contradictoirement et en première instance, le prévenu PERSONNE1.) entendu en ses explications et moyens de défense, le représentant du Ministère Public entendu en son réquisitoire, PERSONNE1.) ayant eu la parole en dernier,

condamne PERSONNE1.) du chef des faits retenus à sa charge à une peine d'emprisonnement de **DIX (10) MOIS**,

dit qu'il sera **SURSIS** à l'exécution de **SEPT (7) MOIS** de cette peine d'emprisonnement,

avertit PERSONNE1.) qu'au cas où, dans un délai de cinq ans à dater du présent jugement, il aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation à une peine privative de liberté ou à une peine plus grave pour crimes ou délits de droit commun, la peine de prison prononcée ci-devant sera exécutée sans confusion possible avec la nouvelle peine et que les peines de la récidive seront encourues dans les termes de l'article 56 alinéa 2 du Code pénal,

ordonne la confiscation par mesure de sécurité des deux couteaux suisses saisis,

ordonne la restitution à PERSONNE1.) du téléphone portable et de la somme de cent (100) euros saisis,

condamne PERSONNE1.) aux frais de sa poursuite pénale, ces frais étant liquidés à la somme de 30,60 euros.

Par application des articles 15, 31, 32, 51, 52, 66, 461, 467 et 485 du Code pénal, et des articles 155, 179, 182, 184, 185, 189, 190, 190-1, 194, 195, 195-1, 196, 626 et 628-1 du Code de procédure pénale.

Ainsi fait et jugé par Robert WELTER, premier vice-président, Anne MOUSEL, juge, et Alyssa LUTGEN, attachée de justice déléguée, et prononcé en audience publique de vacation le jeudi, 4 septembre 2025, au Palais de justice à Diekirch par Robert WELTER, premier vice-président, assisté du greffier assumé Saban KALABIC, en présence de Georges SINNER, substitut principal du Procureur d'Etat, qui, à l'exception du représentant du Ministère Public, ont signé le présent jugement.

Le présent jugement n'a été signé que par Robert WELTER, premier vice-président, Alyssa LUTGEN, attachée de justice déléguée, et Saban KALABIC, greffier assumé. Conformément à l'article 83 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, il est fait mention de l'impossibilité d'Anne MOUSEL, juge, de signer le présent jugement.

Ce jugement est susceptible d'appel.

L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 199 et suivants du Code de procédure pénale et il doit être formé par le prévenu ou son avocat, la partie civile ainsi que la partie civilement responsable ou leurs avocats respectifs dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement, auprès du greffe du Tribunal d'arrondissement de Diekirch, en se présentant **personnellement** pour signer l'acte d'appel.

L'appel peut également être interjeté, dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement par voie de **courrier électronique** à adresser au guichet du greffe du Tribunal d'arrondissement de Diekirch à l'adresse tad.correctionnel.greffe@justice.etat.lu.

Si le prévenu est **détenu**, il peut déclarer son appel au greffe du Centre pénitentiaire.